

Convention de la HCCH du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Objet de la Convention Notification

La Convention Notification prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État partie à la Convention vers un autre État partie pour y être signifié ou notifié¹. La Convention traite principalement de la *transmission* des actes ; elle ne traite, ni ne comprend de règles matérielles relatives à la signification ou à la notification à proprement parler². Le cadre offert par la Convention est à la fois efficace et effectif – les données statistiques montrent que 75 % des demandes sont exécutées dans un délai de deux mois³.

Quand la Convention Notification s'applique-t-elle ?

La Convention s'applique lorsque : (i) un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit (ii) être transmis d'un État partie à un autre État partie pour y être signifié ou notifié (le droit de l'État du for détermine s'il y a lieu de transmettre un acte à l'étranger aux fins de notification ou de signification dans l'autre État – la Convention est dite *non obligatoire*), (iii) l'adresse du destinataire de l'acte est connue, et (iv) l'acte à notifier porte sur une matière civile ou commerciale. Dès lors que toutes ces conditions sont remplies, les voies de transmission prévues par la Convention s'appliquent impérativement (la Convention est dite *exclusive*).

Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention Notification ?

La Convention prévoit *une voie de transmission principale et plusieurs voies de transmission alternatives*.

En vertu de la voie de transmission principale prévue par la Convention, l'autorité ou l'officier ministériel compétent selon la loi de l'État requérant (État duquel émane l'acte à notifier) transmet l'acte à notifier à l'*Autorité centrale* de l'État requis (État dans lequel la notification doit avoir lieu)⁴. La demande de notification transmise à l'Autorité centrale doit être conforme à la *Formule modèle*⁵ annexée à la Convention et accompagnée des actes à notifier. L'Autorité

¹ Une liste complète et mise à jour des États contractants à la Convention est disponible sous la rubrique « Liste à jour des États contractants (état présent) » de l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >).

² Cependant, deux modes de transmission prévus par la Convention incluent la signification ou la notification des actes au destinataire final : les voies diplomatiques et consulaires et la voie postale. Pour toutes les autres voies de transmission prévues par la Convention, une étape supplémentaire, non régie par la Convention, est nécessaire pour notifier l'acte au destinataire final.

³ Ce pourcentage est tiré des informations statistiques reçues en 2014 de 47 États contractants à la Convention Notification.

⁴ La Convention indique que l'autorité expéditrice doit être une autorité ou un officier ministériel de l'État requérant. Elle renvoie au droit de cet État pour déterminer quelles sont les autorités ou officiers ministériels compétents pour transmettre la demande de notification. Ainsi, dans certains États, les *avocats*, *solicitors* ou *private process servers* sont autorisés à expédier une telle demande. En vertu de la Convention, les particuliers ne sont pas autorisés à expédier une demande de notification directement à l'Autorité centrale de l'État requis.

⁵ La Formule modèle contient trois parties : une *Demande de notification* (qui est envoyée à l'Autorité centrale de l'État requis), une *Attestation* (qui est reproduite au verso de la Demande et qui confirme si l'acte a bien été notifié ou non), et une formule intitulée « *Éléments essentiels de l'acte* » (à remettre au destinataire). En outre, la Quatorzième session de la HCCH a recommandé que les Éléments essentiels soient précédés d'un *avertissement* relatant la nature juridique, l'objet et les

centrale de l'État requis exécutera la demande de notification ou la fera exécuter soit (i) par la simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement, soit (ii) selon les formes prescrites par la législation de l'État requis, soit (iii) selon une forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis. En vertu de l'article 5(3), l'Autorité centrale de l'État requis peut demander la traduction des actes à notifier lorsque ceux-ci doivent être notifiés selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou notification des actes dressés dans cet État et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (art. 5(1)(a)), ou lorsqu'une notification selon une forme particulière a été demandée par le requérant (art. 5(1)(b)). Les États parties ne doivent pas facturer les services qu'ils rendent en vertu de la Convention (art. 12(1)). Aussi les services rendus par l'Autorité centrale ne peuvent-ils donner lieu à aucun paiement ou remboursement de frais. Néanmoins, l'article 12(2) prévoit que le requérant est tenu de payer ou rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une autre personne compétente ou par l'emploi d'une forme spéciale. Une Autorité centrale peut exiger que ces frais soient payés d'avance.

Les voies de transmission alternatives sont : les *voies consulaires ou diplomatiques* (directes et indirectes) (art. 8(1) et 9), la *voie postale* (art. 10(a)) ; la *communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes* de l'État d'origine et de l'État de destination (art. 10(b)) et la *communication directe entre une personne intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes* de l'État de destination (art. 10(c)). La Convention permet à un État de s'opposer à l'utilisation de certaines de ces voies de transmission alternatives. Il n'existe pas de hiérarchie entre les voies de transmission et l'utilisation d'une des voies alternatives pour la transmission d'un acte ne conduit pas à une signification ou notification de moindre qualité.

La protection des intérêts du demandeur et du défendeur

Quelle que soit la voie de transmission choisie, la Convention contient deux dispositions clés visant à protéger le défendeur *préalablement* à une décision par défaut (art. 15) et *postérieurement* à une décision par défaut (art. 16). Les articles 15 et 16 obligent le juge à surseoir à statuer (art. 15) ou permettent au juge de prononcer un relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16), sous réserve de remplir certaines conditions.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (4^e éd., 2016)

Ce Manuel pratique fournit des explications approfondies sur le fonctionnement général de la Convention ainsi que des commentaires qui font autorité sur les principales questions soulevées par la pratique au cours des cinquante dernières années.

D'importants développements sont intervenus dans la jurisprudence et dans la pratique des États eu égard à la Convention Notification depuis la publication en 2006 de la 3^e édition de ce Manuel. Ces développements constituent le fondement de cette 4^e édition. En outre, cette nouvelle édition comprend des recherches et des analyses de fond concernant l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement pratique de la Convention, domaine qui ne cesse d'évoluer. Pour commander le Manuel, veuillez voir l'« Espace Notification » du site web de la HCCH.

Suivi de la Convention

Le fonctionnement pratique de la Convention Notification a été examiné pour la dernière fois durant la Commission spéciale de 2014, laquelle a confirmé l'augmentation constante du nombre d'États parties à la Convention et a salué le recours aux technologies modernes pour faciliter le traitement des demandes de signification ou de notification. En vue d'améliorer continuellement la coopération judiciaire internationale entre les États contractants, la Commission spéciale a stipulé des principes généraux à suivre pour l'exécution immédiate des demandes.

Pour des informations complémentaires, veuillez consulter l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >) ou prendre contact avec le Bureau Permanent de la HCCH.